



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 06.05.1996
COM(96) 50 final

95/0085 (COD)

Proposition modifiée de

DECISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction
frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines
denrées alimentaires

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

Exposé des motifs

En réponse à l'avis émis par le Parlement européen¹ le 16 janvier 1996 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires COM(95)0126 - 95/0085 (COD)² et conformément au deuxième paragraphe de l'article 189A du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission a décidé de modifier la proposition précitée.

La Commission approuve l'amendement concernant :

- la modification de la définition des denrées alimentaires visées à l'Annexe pour lesquelles les Etats membres peuvent maintenir leur interdiction frappant l'utilisation de certains additifs

En revanche, la Commission rejette les amendements concernant :

- les dispositions exigeant l'indication sur les étiquettes de la méthode traditionnelle de production. La Commission estime qu'il appartient au fabricant de déterminer si une telle mention est nécessaire.
- l'ajout de deux denrées alimentaires danoises et d'une suédoise. La Commission ne peut accepter ces denrées alimentaires étant donné que les notifications originales n'invoquaient que des raisons de santé publique et que tous les problèmes de santé publique sont couverts par les directives spécifiques relatives aux additifs.

¹ JO...

² JO C n° 134 du 1.6.95, p. 20.

En réponse à l'avis émis par le Parlement européen³ le 16 janvier 1996 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au maintien de législation nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires COM(95)0126 - 95/0085 (COD)⁴ et conformément au deuxième paragraphe de l'article 189A du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission a décidé de modifier la proposition précitée comme suit :

Le tableau en annexe est remplacé par le tableau suivant :

Etats membres	Denrées alimentaires	Catégories d'additifs pour lesquels une interdiction peut être maintenue
Allemagne	bière brassée selon la méthode traditionnelle allemande	toutes, excepté les gaz propulseurs
Grèce	fromage "feta", fabriqué selon la méthode traditionnelle grecque	toutes
France	"pain de tradition française"	toutes
France	conserves de truffes, fabriquées selon la méthode traditionnelle française	toutes
France	conserves d'escargots, fabriquées selon la méthode traditionnelle française	toutes
France	conserves de confit d'oie, de canard, de dinde, fabriquées selon la méthode traditionnelle française	toutes, excepté les conservateurs
Autriche	"Bergkäse", fabriqué selon la méthode traditionnelle autrichienne	toutes, excepté les conservateurs
Finlande	"Mämmi", fabriqué selon la méthode traditionnelle finlandaise	toutes, excepté les conservateurs

³

JO....

⁴

JO C n° 134 du 1.6.95, p. 20

COM(96) 50 final

DOCUMENTS

FR

10 15

N° de catalogue : CB-CO-96-061-FR-C

ISBN 92-78-00457-X

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg